

D'où il s'en suit que les dispositions de l'article 512 du Code de Procédure Pénale n'ont pas été respectées et que le moyen doit être accueilli;

PAR CES MOTIFS;

Et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens;
Casse et annule l'arrêt n°1337 du 5 Septembre 1992 de la
Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;
Renvoie la cause et les parties devant la Chambre Correction-
nelle de la Cour d'Appel de FIANARANTSOA;
Laisse les frais à la charge du Trésor;

Ainsi jugé et prononcé par La Cour Suprême, Formation de
Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience
publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

-Mr RAMANANDRAIBE François-Xavier, Président de Chambre,
PRESIDENT;

-Mr RAKOTONANDRIANINA Aimé, Conseiller-Rapporteur;

-Mr RAHERISON Jean-Charles, Mr RATSIMISITRA Ernest, Mr RAJAOA-
RISOA Lala Armand, Conseillers, tous Membres;

-Me RAHETILAH Jonah, Avocat Général;

-Me BARIVELO Marie Eliana, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président,
le Rapporteur et le greffier./-